



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT
CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE
DU VIET NAM**

ARB-2015-2/29

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends

*Décision de l'arbitre
Simon Farbenbloom*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	6
2 ARGUMENTS DES PARTIES	7
3 DÉLAI RAISONNABLE	7
3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.....	7
3.2 Mesures à mettre en conformité	9
3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable.....	13
3.3.1 Aperçu du moyen de mise en œuvre choisi	13
3.3.2 Analyse	15
4 DÉCISION	25
ANNEXE A Résumé analytique de la communication des États-Unis.....	26
ANNEXE B Résumé analytique de la communication du Viet Nam.....	27

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
calendrier de procédure des États-Unis	"DS429 – Calendrier approximatif de procédure de 21 mois", calendrier proposé par les États-Unis
calendrier proposé par le Viet Nam	"Délai raisonnable avec enchaînement des étapes proposé par le Viet Nam" (pièce VNM-8)
Crevettes	procédure antidumping de l'USDOC dans l'affaire <i>Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam</i> , affaire n° A-522-802
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NME	économie autre que de marché
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
rapport de l'Organe d'appel	rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/AB/R et WT/DS429/AB/R/Corr.1
rapport du Groupe spécial	rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le <i>United States Code</i> , titre 19, article 3538
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USTR	représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS332/16, 29 août 2008
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>CE – Bananes III (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998
<i>CE – Hormones (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
<i>CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Chine – AMGO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS414/12, 3 mai 2013
<i>Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS366/13, 2 octobre 2009
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS344/15, 31 octobre 2008
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/AB/R, adopté le 22 avril 2015, et Corr.1
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
<i>États-Unis – EPO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/24, WT/DS386/23, 4 décembre 2012
<i>États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS437/16, 9 octobre 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du <i>Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
<i>Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du <i>Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam

ARB-2015-2/29

Arbitre:

Parties:

Simon Farbenbloom

Viet Nam
États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1. Le 22 avril 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*.³ Le présent différend concerne la contestation par le Viet Nam de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis dans le cadre de leur procédure antidumping dans l'affaire *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République socialiste du Viet Nam*⁴ (*Crevettes*), et de certaines lois, méthodes et pratiques des États-Unis concernant l'imposition de droits antidumping.⁵ Le Groupe spécial a constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), ainsi qu'avec l'article VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).⁶ La plupart des constatations du Groupe spécial n'ont pas fait l'objet d'un appel. L'appel du Viet Nam concernait uniquement la question de savoir si le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) en constatant que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay⁷ (URAA) était incompatible "en tant que tel" avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping.⁸ À la réunion de l'ORD du 20 mai 2015, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend d'une manière qui respectait leurs obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et ont dit qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁹

1.2. Dans une lettre datée du 17 septembre 2015, le Viet Nam a informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas abouti à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord. Il a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c).¹⁰ Dans une lettre conjointe datée du 7 octobre 2015, le Viet Nam et les États-Unis sont convenus que le soussigné exercerait les fonctions d'arbitre dans la présente affaire. J'ai informé les parties que j'acceptais d'être désigné comme arbitre dans une lettre datée du 8 octobre 2015.¹¹

¹ WT/DS429/AB/R et WT/DS429/AB/R/Corr.1.

² WT/DS429/R.

³ WT/DS429/8.

⁴ Affaire n° A-552-802 de l'USDOC.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.1. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.1.

⁶ Voir *infra* le paragraphe 3.12.

⁷ Loi générale n° 103-465, 108 Stat. 4838, codifiée dans le *United States Code*, Titre 19, Section 3538.

⁸ Plus spécifiquement, le Viet Nam a allégué que l'article 129 c) 1) de l'URAA était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1, et 18.1 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et a confirmé la constatation susmentionnée du Groupe spécial. (Voir *infra* le paragraphe 3.14; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 3.1 et 5.1)

⁹ WT/DS429/9.

¹⁰ WT/DS429/10.

¹¹ WT/DS429/11.

1.3. Les États-Unis et le Viet Nam ont déposé leurs communications écrites, ainsi que les résumés analytiques de ces communications, les 15 et 22 octobre 2015, respectivement.¹² Une audience a eu lieu le 10 novembre 2015.

2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les annexes A et B de la présente décision contiennent les résumés analytiques des communications des parties. Les arguments des parties sont décrits plus en détail, selon qu'il est approprié, dans mon analyse exposée dans la présente décision.

3 DÉLAI RAISONNABLE

3.1. La présente section expose tout d'abord le mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, tel qu'il est défini dans le texte du Mémoire d'accord et énoncé dans des décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c). Elle contient ensuite une analyse des mesures à mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, puis un examen des arguments des parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord

3.2. La partie pertinente de l'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

...

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (notes de bas de page omises)

3.3. Le mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) est donc de déterminer le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en cause.¹³ Pour l'établissement de cette détermination, le moyen de mise en œuvre choisi par le Membre concerné est un élément pertinent à prendre en considération. Comme il a été indiqué dans des décisions antérieures, "il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre utilisé".¹⁴ Par conséquent, pour "déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire".¹⁵ Conformément à des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c), le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire "n'est pas un droit "absolu" de choisir n'importe quelle méthode de mise en

¹² Dans une lettre datée du 9 novembre 2015, les États-Unis ont fait part de préoccupations procédurales concernant certaines parties de la communication écrite du Viet Nam et ont demandé que je prie le Viet Nam de retirer les parties en question de sa communication. Ayant examiné les facteurs affectant le délai raisonnable dans le présent différend (voir la section 3.3 de la présente décision), je ne juge pas nécessaire de prendre en compte ces parties de la communication du Viet Nam dans ma détermination. Je ne traite donc pas plus avant cette question dans la présente décision.

¹³ Les parties sont convenues que la présente décision serait réputée être une décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, nonobstant le fait que plus de 90 jours se sont écoulés depuis que l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 22 avril 2015 (WT/DS429/9). Je rappelle que la présente procédure d'arbitrage a été engagée le 17 septembre 2015.

¹⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 68. (italique dans l'original)

¹⁵ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 26. (italique dans l'original)
Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 68.

œuvre".¹⁶ En revanche, il est pertinent d'examiner, en particulier, "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷ Par conséquent, la méthode de mise en œuvre choisie doit être susceptible d'assurer la mise en conformité du Membre avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable, conformément au principe énoncé à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.¹⁸ Dans le même temps, déterminer la compatibilité avec les accords visés de la mesure prise pour se conformer ne relève pas du mandat de l'arbitre. Cette question, si elle est soulevée, doit être traitée dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.¹⁹

3.4. S'agissant de la durée du délai raisonnable, l'article 21:3 c) dispose que l'arbitre devrait partir du principe que le délai pour la mise en œuvre ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Il convient de rappeler que l'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que, pour que les différends soumis à l'OMC soient résolus efficacement, il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux décisions et recommandations. De plus, la première clause de l'article 21:3 précise qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre ne pourra être obtenu que "[s]'il est irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. D'après la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" d'un différend peuvent affecter la durée du délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long". En principe, par conséquent, le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre²⁰, compte tenu des "circonstances" d'un différend.

3.5. Au moment d'examiner les "circonstances" visées à l'article 21:3 c), des arbitres, dans des différends antérieurs, ont constaté que la complexité du processus de mise en œuvre et la nature des dispositions à prendre pour la mise en œuvre étaient pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.²¹ Il a aussi été considéré dans des décisions arbitrales antérieures que le Membre mettant en œuvre devait utiliser toutes les flexibilités dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai le plus court possible.²² Un Membre mettant en œuvre n'est toutefois pas censé recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre ses mesures en conformité.²³ Enfin, l'article 21:2 du Mémorandum d'accord donne pour instruction à un arbitre d'accorder une attention particulière aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres.

3.6. S'agissant de la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue le

¹⁶ Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée* (article 21:3 c)), paragraphe 36.

¹⁷ Décisions des arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 42; *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27.

¹⁸ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.3; *États-Unis – EPO* (article 21:3 c)), paragraphe 69; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre* (article 21:3 c)), paragraphe 69.

¹⁹ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 27.

²⁰ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.5; *Chine – AMGO* (article 21:3 c)), paragraphe 3.3; et *CE – Hormones* (article 21:3 c)), paragraphe 26.

²¹ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.19; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (article 21:3 c)), paragraphe 26; *CE – Préférences tarifaires* (article 21:3 c)), paragraphe 53; et *CE – Bananes III* (article 21:3 c)), paragraphe 19.

²² Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.5; *Chine – AMGO* (article 21:3 c)), paragraphe 3.4; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 64.

²³ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.5; *Chine – AMGO* (article 21:3 c)), paragraphe 3.4; *États-Unis – EPO* (article 21:3 c)), paragraphe 70; *États-Unis – Acier au carbone (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 74.

"délai le plus court possible" dans le cadre de son système juridique pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, et donc un "délai raisonnable".²⁴

3.7. En réponse aux questions posées à l'audience dans le présent arbitrage, le Viet Nam et les États-Unis sont tous deux convenus que les principes exposés ci-dessus étaient pertinents pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.²⁵

3.2 Mesures à mettre en conformité

3.8. Le différend en cause dans le présent arbitrage concerne la contestation par le Viet Nam de certaines lois, méthodes et pratiques des États-Unis concernant l'imposition de droits antidumping et certaines actions et déterminations du Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans le cadre de la procédure antidumping *Crevettes*. L'USDOC a ouvert l'enquête *Crevettes* en janvier 2004 et a rendu une ordonnance antidumping en février 2005.²⁶ Au moment de la procédure du Groupe spécial dans le présent différend, l'USDOC avait mené à bien sept réexamens administratifs et un réexamen à l'extinction dans lequel il avait déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée.²⁷

3.9. Dans la procédure *Crevettes*, l'USDOC avait désigné le Viet Nam comme étant une économie autre que de marché (NME) et avait appliqué la présomption réfragable que tous les producteurs/exportateurs du Viet Nam "étaient essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale"²⁸ et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique. Au vu du grand nombre de sociétés interrogées concernées par l'enquête initiale et chacun des réexamens administratifs, l'USDOC avait limité son examen et déterminé des marges individuelles pour un petit nombre de sociétés (sociétés tenues de répondre). Pour se voir attribuer un taux distinct, les producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen devaient satisfaire au "critère relatif au taux distinct", c'est-à-dire démontrer une indépendance suffisante par rapport à l'entité considérée à l'échelle gouvernementale. Les producteurs/exportateurs qui n'avaient pas établi qu'ils étaient distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voyaient attribuer le "taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam".²⁹

3.10. Devant le Groupe spécial, le Viet Nam a formulé des allégations "en tant que tel" concernant: i) l'utilisation par l'USDOC de la "méthode de la réduction à zéro simple" dans les réexamens administratifs³⁰; ii) la pratique de l'USDOC concernant le taux attribué à certains producteurs/exportateurs qui ne démontraient pas une indépendance suffisante pour ce qui était du contrôle des pouvoirs publics dans les procédures antidumping visant des importations en provenance de NME; et iii) l'article 129 c) 1) de l'URAA.³¹

²⁴ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (article 21:3c)), paragraphe 44; *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 51; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.6; *Chine – AMGO* (article 21:3 c)), paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* (article 21:3 c)), paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916* (article 21:3 c)), paragraphe 33; et *CE – Préférences tarifaires* (article 21:3 c)), paragraphe 27.

²⁵ Je note qu'en réponse aux questions posées à l'audience, les parties sont convenues que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord n'était pas invoqué dans le présent différend.

²⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.2 (faisant référence à USDOC, Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam, *United States Federal Register*, volume 70, n° 20 (1^{er} février 2005) (pièce VNM-5 présentée au Groupe spécial)). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.5.

²⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.5 et 2.6; et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.2.

³⁰ Le Viet Nam a décrit la "méthode de la réduction à zéro simple" comme étant la méthode selon laquelle l'USDOC, lorsqu'il calculait les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation individuelles, ne tenait pas compte des résultats de comparaison négatifs. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 19 relative au paragraphe 2.10 (faisant référence à la première communication écrite du Viet Nam au Groupe spécial, paragraphe 54))

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.10.

3.11. Les allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam concernaient certains aspects des déterminations établies par l'USDOC dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs. En particulier, le Viet Nam a contesté: i) l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple dans le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre; ii) le taux de droit qui était attribué par l'USDOC à certains producteurs vietnamiens qui ne démontraient pas une indépendance suffisante pour ce qui était du contrôle des pouvoirs publics et étaient donc considérés comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam; et iii) le fait que l'USDOC n'avait pas abrogé l'ordonnance antidumping pour certains producteurs/exportateurs vietnamiens interrogés. Le Viet Nam a également formulé des allégations concernant la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction.³²

3.12. Le Groupe spécial a formulé les constatations d'incompatibilité suivantes:

- a. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*³³;
- b. la pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présumait que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartenaient à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribuait un taux unique à ces producteurs/exportateurs était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping³⁴;
- c. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, de la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam appartenaient à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et de l'attribution d'un taux unique à cette entité³⁵;
- d. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de cette disposition dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*³⁶;
- e. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping ou des taux incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le premier réexamen à l'extinction³⁷;
- f. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping dans les quatrième et cinquième réexamens administratifs du fait de leur traitement des demandes d'abrogation présentées par certains producteurs/exportateurs vietnamiens qui ne faisaient pas individuellement l'objet d'un examen³⁸; et
- g. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'était appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c. Aux fins de la présente décision, et eu égard aux communications des parties, j'utilise l'expression "pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME" pour désigner de manière abrégée la présomption visée par la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.f.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.i.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.j.

réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu, et dans sa détermination, dans le cinquième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Camimex.³⁹

3.13. S'agissant des allégations restantes du Viet Nam, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. le Viet Nam n'avait pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était une mesure appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle". Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que la méthode de la réduction à zéro simple de l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994⁴⁰;
- b. le Viet Nam n'avait pas établi l'existence d'une mesure concernant la manière dont l'USDOC déterminait le taux de l'entité considérée à l'échelle NME, en particulier s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que la mesure alléguée était incompatible "en tant que telle" avec les articles 6.8 et 9.4 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'Accord antidumping⁴¹;
- c. le Viet Nam n'avait pas établi que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping⁴²; et
- d. le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA empêchait la mise en œuvre, pour les importations antérieures non liquidées, des recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.⁴³

3.14. Le Viet Nam a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA empêchait la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour les importations antérieures non liquidées, et de la constatation corollaire selon laquelle le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.⁴⁴ Spécifiquement, le Viet Nam a allégué que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce que son interprétation et son analyse de l'article 129 c) 1) n'étaient pas fondées sur une évaluation objective de la disposition et de son contexte législatif plus large.⁴⁵ L'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Viet Nam selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord⁴⁶ et a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Viet Nam n'avait pas établi que l'article 129 c) 1) de l'URAA était incompatible "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.⁴⁷ Il n'a donc fait aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.⁴⁸ Comme il a été indiqué, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés à la réunion de l'ORD du 22 avril 2015.

3.15. Dans une lettre datée du 24 juin 2015, le Viet Nam a notifié aux États-Unis que certains producteurs/exportateurs vietnamiens n'entendaient pas demander l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.k.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.e.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.g.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.h.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.6.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 2.1.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.a.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.b.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.2.

décisions de l'ORD concernant le présent différend.⁴⁹ À l'audience dans le présent arbitrage, les parties sont convenues que les États-Unis n'avaient besoin de prendre aucune disposition supplémentaire pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping en ce qui concernait les demandes d'abrogation présentées par ces producteurs/exportateurs.

3.16. Compte tenu de ce qui précède, dans la présente procédure d'arbitrage, les parties conviennent que le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait être déterminé par rapport aux six constatations d'incompatibilité suivantes établies par le Groupe spécial:

- a. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*⁵⁰;
- b. la pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à ces producteurs/exportateurs est incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping⁵¹;
- c. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC, dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*, de la présomption réfragable que toutes les sociétés du Viet Nam appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et de l'attribution d'un taux unique à cette entité⁵²;
- d. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de cette disposition dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping *Crevettes*⁵³;
- e. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping ou des taux incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le premier réexamen à l'extinction⁵⁴; et
- f. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping du fait que l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans sa détermination, dans le quatrième réexamen administratif, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping *Crevettes* pour Minh Phu.⁵⁵

⁴⁹ Voir la communication des États-Unis, note de bas de page 4 relative au paragraphe 3 (faisant référence à la lettre du 24 juin 2015 adressée par le Viet Nam aux États-Unis au sujet de la "Mise en œuvre du rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam" (pièce USA-1)). Voir aussi les lettres adressées à l'USDOC au sujet de la "Mise en œuvre du différend DS429: Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam (Affaire n° A-552-802)" (pièce VNM-2). Ces sociétés sont les suivantes: Viet Nam Fish One Co., Ltd, Nha Trang Seafoods, Phuong Nam Foodstuff Corp, Camau Frozen Seafood Processing Import Export Corporation (Camimex), et Viet I-Mei Frozen Foods Co., Ltd (ex-Grobtest & I-Mei Industrial (Vietnam) Co., Ltd).

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.81 et 8.1.b.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.193 et 8.1.c.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.208 et 8.1.d.

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.223 et 8.1.f.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.320 et 8.1.i.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.396 et 8.1.k.

3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.17. Les États-Unis affirment que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend devrait être "au moins de 21 mois".⁵⁶ Ils font valoir que c'est le délai le plus court dans lequel il serait possible de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, "[c]ompte tenu du nombre de modifications à apporter aux mesures contestées, y compris les prescriptions procédurales de la législation des États-Unis, de la complexité des questions en jeu et des besoins et contraintes actuels [de l'USDOC] en matière de ressources".⁵⁷ Le Viet Nam soutient que le délai demandé par les États-Unis est "extraordinairement long" et qu'il n'y a rien qui justifie un délai raisonnable de plus de six mois dans le présent différend.⁵⁸ À son avis, les États-Unis disposent de flexibilités dans le cadre de leur législation pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec l'article 21:1 et 21:3 c) du Mémoire d'accord.

3.18. La présente section commence par un aperçu du moyen et des étapes choisis par les États-Unis pour la mise en œuvre. Après quoi, j'analyse les arguments spécifiques des parties concernant les facteurs pertinents pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

3.3.1 Aperçu du moyen de mise en œuvre choisi

3.19. Les États-Unis allèguent que "la façon [de procéder] la plus pratique, en vertu de la législation des États-Unis", est de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial⁵⁹ en trois phases successives en utilisant à la fois l'article 123 g)⁶⁰ et l'article 129 b)⁶¹ de l'URAA.⁶² Ils indiquent que, en vertu de la législation des États-Unis, l'article 123 g) de l'URAA est souvent utilisé pour amender ou modifier le règlement ou la pratique d'un organisme, alors que l'article 129 de l'URAA est souvent utilisé pour amender ou modifier une action engagée dans une procédure particulière.⁶³

3.20. Les États-Unis indiquent que, lors de la phase I⁶⁴, ils recourront à l'article 123 g) pour donner suite à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la présomption que tous les producteurs et exportateurs du Viet Nam appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'Accord antidumping.⁶⁵ Les phases II⁶⁶ et III⁶⁷ seront toutes deux menées conformément à l'article 129 b) de l'URAA. Lors de la phase II, les États-Unis donneront suite aux constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs et l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans ces réexamens.⁶⁸ Lors de cette phase, ils donneront aussi suite à la constatation du Groupe spécial concernant la demande d'abrogation de Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif.⁶⁹ Enfin, lors de la phase III, ils mettront en œuvre la constatation du Groupe spécial concernant le fait que l'USDOC s'est appuyé sur des

⁵⁶ Communication des États-Unis, paragraphe 7.

⁵⁷ Communication des États-Unis, paragraphe 8.

⁵⁸ Communication du Viet Nam, paragraphes 12 à 14.

⁵⁹ Les États-Unis indiquent qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant six points. (Communication des États-Unis, paragraphe 3. Voir aussi *supra* le paragraphe 3.16.)

⁶⁰ Codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3533 g) (pièce USA-2).

⁶¹ Codifié dans le *United States Code*, titre 19, article 3538 b) (pièce USA-3).

⁶² Communication des États-Unis, paragraphes 4 et 5.

⁶³ Communication des États-Unis, note de bas de page 7 relative au paragraphe 4.

⁶⁴ Phase I – Mise en œuvre suite à la constatation "en tant que tel" concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. (Communication des États-Unis, paragraphe 5)

⁶⁵ Communication des États-Unis, paragraphes 4 et 5. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

⁶⁶ Phase II – Mise en œuvre suite aux constatations "tel qu'appliqué" concernant trois réexamens administratifs et l'examen de la demande d'abrogation par société. (Communication des États-Unis, paragraphe 5)

⁶⁷ Phase III – Reconsidération dans le réexamen à l'extinction après cinq ans. (Communication des États-Unis, paragraphe 5)

⁶⁸ Communication des États-Unis, paragraphes 4 et 5. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1.b, 8.1.d, et 8.1.f.

⁶⁹ Communication des États-Unis, paragraphes 4 et 5. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.k.

marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans le premier réexamen à l'extinction.⁷⁰ Comme cela est expliqué en détail plus loin⁷¹, ils soulignent que la phase I doit être achevée avant la phase II, mais prévoient un certain chevauchement de ces deux phases.

3.21. S'agissant du délai global, les États-Unis soutiennent que tant l'article 123 que l'article 129 prévoient un processus de mise en œuvre en plusieurs étapes et qu'il faudra au moins 21 mois pour achever le processus dans son intégralité. Ils proposent un calendrier d'approximativement 21 mois (calendrier de procédure des États-Unis) qui décrit en détail les étapes et les délais pertinents du processus de mise en œuvre.⁷² Selon le calendrier de procédure des États-Unis, le processus au titre de l'article 123 dans la phase I prendra 13 mois, d'avril 2015 à mai 2016. La procédure au titre de l'article 129 dans la phase II commencera en janvier 2016 au plus tard et les déterminations finales seront publiées d'ici à octobre 2016. La procédure au titre de l'article 129 concernant le réexamen à l'extinction dans la phase III commencera en octobre 2016 et la détermination finale sera publiée en décembre 2016. Enfin, en janvier 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) ordonnera à l'USDOC de mettre en œuvre les déterminations finales au titre de l'article 129, et l'USDOC publiera au Federal Register un avis dans lequel il mettra officiellement en œuvre les déterminations finales au titre de l'article 129.

3.22. Pour sa part, le Viet Nam soutient que le moyen de mise en œuvre choisi par les États-Unis a des "défauts".⁷³ Il souligne que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent seulement "pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation ... qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt ... à la date ou après la date à laquelle [l'USTR] ordonne à l'autorité administrante, au titre du paragraphe b) 4) [de l'article 129], de mettre en œuvre ladite détermination".⁷⁴ À son avis, les constatations du Groupe spécial, dans la mesure où elles concernent ces importations non liquidées, ne peuvent pas être mises en œuvre par le moyen proposé par les États-Unis. Le Viet Nam dit en outre que les États-Unis n'ont pas tenu compte de la possibilité d'obtenir une "mise en œuvre presque immédiate" en négociant avec lui un accord commercial, comme ils l'avaient fait dans le différend sur le bois de construction les opposant au Canada.⁷⁵ À l'audience, les États-Unis ont redit que le Membre mettant en œuvre avait une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre, et ont été d'avis que le moyen qu'ils proposaient était approprié pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Ils ont noté en outre que les négociations dans le différend sur le bois de construction les opposant au Canada avaient pris bien plus de 21 mois. Le Viet Nam a réaffirmé sa position selon laquelle la mise en conformité intégrale pour les importations non liquidées ne pouvait pas être assurée par le moyen proposé par les États-Unis.

3.23. Le Viet Nam affirme en outre que, même si les articles 123 et 129 sont les seuls mécanismes de mise en œuvre dans le présent différend, le délai proposé par les États-Unis est "extraordinairement long"⁷⁶ et qu'"il n'y a rien qui justifie un délai de plus de six mois pour la mise en œuvre" des constatations et recommandations de l'ORD.⁷⁷ Le Viet Nam soutient que ni l'article 123 ni l'article 129 ne prescrivent des délais minimaux pour l'achèvement du processus global. Selon lui, le processus au titre de l'article 123 peut être achevé en 60 jours. À l'audience, le Viet Nam a précisé en plus qu'à son avis les déterminations au titre de l'article 129 concernant tant les réexamens administratifs que le réexamen à l'extinction en cause pouvaient être achevées dans un délai de quatre à six mois.⁷⁸ De plus, même si le Viet Nam a admis en principe que les constatations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Groupe spécial devraient être mises en œuvre les unes après les autres, il a soutenu que le système juridique des États-Unis permettrait un plus grand chevauchement des différentes phases proposées par les États-Unis.

⁷⁰ Communication des États-Unis, paragraphes 4 et 5. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.i.

⁷¹ Voir la section 3.3.2.1 de la présente décision.

⁷² Voir le tableau intitulé "DS429 – Calendrier approximatif de procédure de 21 mois" au paragraphe 41 de la communication des États-Unis.

⁷³ Communication du Viet Nam, paragraphe 26.

⁷⁴ Communication du Viet Nam, paragraphe 26 (citant l'article 129 c) 1) de l'URAA).

⁷⁵ Communication du Viet Nam, paragraphes 13 et 27.

⁷⁶ Communication du Viet Nam, paragraphe 15.

⁷⁷ Communication du Viet Nam, paragraphe 12.

⁷⁸ Voir aussi la communication du Viet Nam, paragraphes 19 à 31; et "Viet Nam's Proposed RPT with Sequencing" (calendrier proposé par le Viet Nam) (pièce VNM-8).

3.3.2 Analyse

3.24. Je rappelle que j'ai pour mandat de déterminer le délai raisonnable qui sera imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Il est bien établi que le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. Dans le même temps, le moyen de mise en œuvre choisi doit être susceptible d'assurer la mise en conformité du Membre avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable conformément au principe énoncé à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. En outre, le Membre mettant en œuvre est censé utiliser les flexibilités existant dans le cadre de son système juridique pour parvenir au délai de mise en œuvre le plus court possible. Pour déterminer le délai raisonnable, je devrais prendre en compte les circonstances du différend, y compris la complexité du processus de mise en œuvre et la nature des dispositions à prendre. Ayant ces considérations à l'esprit, je vais maintenant examiner ces facteurs pertinents pour la détermination du délai raisonnable dans le présent différend à la lumière des arguments des parties.

3.3.2.1 Enchaînement des étapes du processus de mise en œuvre

3.25. Les États-Unis déclarent que les trois phases de mise en œuvre doivent être menées successivement, tout en notant qu'il y a un certain chevauchement des deux premières phases. Selon eux, tout en préparant une détermination préliminaire au titre de l'article 123 g) de l'URAA, l'USDOC commencera à travailler à la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple et la demande d'abrogation de Minh Phu. Par conséquent, pour ce qui est de ces constatations, il y aura chevauchement de la fin de la phase I et du début de la phase II. Les États-Unis soulignent toutefois que la phase II ne peut pas être achevée avant la détermination finale dans le cadre du processus au titre de l'article 123 dans la phase I. La raison en est que l'USDOC aura besoin d'incorporer toute modification apportée à la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs. Spécifiquement, les États-Unis disent que la manière révisée dont ils traitent l'entité considérée à l'échelle NME peut affecter les décisions de l'USDOC concernant les entités qui devraient obtenir des marges individuelles dans les réexamens administratifs en cause.⁷⁹ Lors de la phase III, ils mettront en œuvre la constatation du Groupe spécial concernant le réexamen à l'extinction et prendront probablement en compte les déterminations établies lors de la phase II au sujet des réexamens administratifs.⁸⁰

3.26. En réponse aux questions posées à l'audience, le Viet Nam a reconnu que la mise en œuvre par les États-Unis de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME précéderait en principe la mise en œuvre des constatations "tel qu'appliqué". Néanmoins, il a estimé que les flexibilités prévues par la législation des États-Unis permettraient un plus grand chevauchement des différentes phases de mise en œuvre proposées par les États-Unis. Spécifiquement, les déterminations au titre de l'article 129 concernant le nouveau calcul des taux de droits antidumping et le réexamen de la demande d'abrogation de Minh Phu peuvent être menées à bien en même temps que le processus au titre de l'article 123. En outre, la procédure au titre de l'article 129 relative à la constatation du Groupe spécial concernant le réexamen à l'extinction peut commencer avant que la procédure au titre de l'article 129 relative aux autres constatations soit achevée.⁸¹

3.27. Globalement, il apparaît que l'enchaînement des étapes de la mise en œuvre qui est proposé par les États-Unis est raisonnable dans le contexte de leur système juridique. Étant donné que toute modification apportée à la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME devrait être incorporée dans la mise en œuvre des constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial dans les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, il est logique que la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concernant la pratique doive être menée à bien en premier. En outre, du fait que les résultats des déterminations au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs peuvent être pris en considération pour l'établissement d'une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, il semble également logique que la

⁷⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 19.

⁸⁰ Communication des États-Unis, paragraphe 20.

⁸¹ Voir aussi la communication du Viet Nam, paragraphes 19 à 25; et le calendrier proposé par le Viet Nam (pièce VNM-8).

mise en œuvre de la constatation concernant le premier réexamen à l'extinction soit menée à bien lors de la dernière phase.

3.28. En outre, je note qu'il y aura un certain chevauchement des phases I et II du processus de mise en œuvre proposé par les États-Unis. Comme les États-Unis le confirment, les travaux relatifs à la mise en œuvre des constatations concernant l'application de la méthode de la réduction à zéro simple et la demande d'abrogation de Minh Phu pourront se dérouler en même temps que les travaux relatifs à la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME. L'argument du Viet Nam se rapportant au degré de chevauchement qui peut être obtenu sera examiné plus en détail plus loin dans mon analyse.⁸²

3.3.2.2 Processus au titre de l'article 123 g) de l'URAA

3.29. Pour mettre en œuvre la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME, les États-Unis ont l'intention de recourir au processus énoncé à l'article 123 g) de l'URAA. L'article 123 g) de l'URAA est libellé comme suit:

g) PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE ACTION D'UN ORGANISME.—

1) MODIFICATIONS APPORTÉES À DES RÈGLEMENTS OU À LA PRATIQUE D'UN ORGANISME.— Dans le cas où un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ou l'Organe d'appel constate dans son rapport qu'un règlement ou une pratique d'un département ou d'un organisme des États-Unis est incompatible avec l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ce règlement ou cette pratique ne peut être amendé, annulé ou autrement modifié dans la mise en œuvre de ce rapport tant que—

A) les commissions du Congrès compétentes n'ont pas été consultées au titre du paragraphe f);

B) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas demandé conseil au sujet de la modification aux comités consultatifs compétents du secteur privé établis en vertu de l'article 135 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2155);

C) le chef du département ou de l'organisme compétent n'a pas ménagé au public la possibilité de présenter des observations en publiant au Federal Register la modification proposée et l'explication de la modification;

D) le Représentant pour les questions commerciales internationales n'a pas présenté aux commissions du Congrès compétentes un rapport décrivant la modification proposée, les raisons de la modification et un résumé des conseils obtenus au titre du sous-alinéa B) au sujet de la modification;

E) le Représentant pour les questions commerciales internationales et le chef du département ou de l'organisme compétent n'ont pas consulté les commissions du Congrès compétentes au sujet de la teneur proposée de la règle finale ou d'une autre modification; et

F) la règle finale ou une autre modification n'a pas été publiée au Federal Register.

3.30. Les États-Unis estiment que le processus au titre de l'article 123 g) visant à mettre en œuvre la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial ne prendra "pas moins de 12 mois".⁸³ Le Viet Nam déclare qu'"[i]l n'y a pas de raison juridique imposant un grand laps de temps pour l'adoption de la modification dans la pratique" et que cela peut être fait en 60 jours.⁸⁴ Les arguments des parties sont axés sur le laps de temps nécessaire pour l'étape préparatoire du processus au titre de l'article 123, la nécessité de solliciter et d'analyser les observations du public

⁸² Voir la section 3.3.2.3 de la présente décision.

⁸³ Communication des États-Unis, paragraphe 25.

⁸⁴ Communication du Viet Nam, paragraphe 20; calendrier proposé par le Viet Nam (pièce VNM-8).

avant de modifier la pratique et, donc, le délai global pour l'achèvement du processus au titre de l'article 123 g). L'analyse ci-après traite tour à tour chacun de ces points de désaccord.

3.31. Dès le début, les États-Unis soulignent que c'est la première fois que la pratique de l'USDOC relative à l'entité considérée à l'échelle NME a été jugée incompatible "en tant que telle" avec les accords visés de l'OMC. En conséquence, la mise en œuvre impliquera la prise en considération de "questions nouvelles et multidimensionnelles" concernant la relation entre le gouvernement d'un Membre NME et les producteurs/exportateurs de ce membre.⁸⁵ Les États-Unis affirment que, en tant que première étape du processus au titre de l'article 123 g), l'article 123 g) 1) A) et B) requiert que l'USTR consulte les commissions du Congrès compétentes et demande conseil aux comités consultatifs compétents du secteur privé au sujet de la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial. Conformément au calendrier de procédure des États-Unis, l'étape des consultations et de l'analyse préalable prend deux à trois mois. Les États-Unis estiment qu'ensuite la préparation de la détermination préliminaire proposant une éventuelle modification de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME prendra sept à huit mois, jusqu'en janvier 2016.⁸⁶ En réponse aux questions posées à l'audience, ils ont confirmé que l'USTR avait mené des consultations avec le Congrès des États-Unis et que les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial étaient toujours en cours.

3.32. Le Viet Nam soutient que les États-Unis ont "prolongé" la mise en œuvre du fait qu'ils n'ont pas "entrepr[is] rapidement de se mettre en conformité ... [ni] franch[i] des étapes concrètes en vue de la mise en œuvre".⁸⁷ En réponse aux questions posées à l'audience, il a noté que les États-Unis devaient savoir qu'ils seraient potentiellement dans l'obligation de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial lorsqu'ils avaient décidé de ne pas faire appel de ces constatations en janvier 2015. Il serait donc raisonnable de s'attendre à ce que les consultations requises au titre de l'article 123 g) aient été achevées au moment de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend, ou peu après cette date.

3.33. Je rappelle que l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord indique clairement que des dispositions formelles pour la mise en œuvre doivent être prises dès l'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Pour déterminer le délai raisonnable, des arbitres dans des différends antérieurs ont pris en compte la question de savoir si le Membre mettant en œuvre avait entrepris une action depuis l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.⁸⁸ À cet égard, des arbitres dans des différends antérieurs ont constaté que les travaux préparatoires pouvaient être pertinents pour la détermination du délai raisonnable.⁸⁹ Dans le même temps, il convient de noter que, dans le présent différend, les États-Unis n'ont fait appel d'aucune des constatations du Groupe spécial. Je note que sept mois se sont écoulés depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend et, de ce fait, il serait raisonnable de supposer que les travaux préparatoires du processus de mise en œuvre au titre de l'article 123 g) ont déjà commencé. À cet égard, je note que, conformément à l'article 123 f) 3) de l'URAA, "dans les moindres délais après la distribution" du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, l'USTR consulte les commissions du Congrès compétentes au sujet de la manière de mettre en œuvre le rapport.⁹⁰ À l'audience, les États-Unis ont confirmé que les consultations au sujet de la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial avaient eu lieu et que d'autres travaux préparatoires relatifs à la mise en œuvre avaient également été entrepris.

⁸⁵ Communication des États-Unis, paragraphe 15.

⁸⁶ Calendrier de procédure des États-Unis.

⁸⁷ Communication du Viet Nam, paragraphe 11.

⁸⁸ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.44; et *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))*, paragraphe 46.

⁸⁹ Voir par exemple les décisions des arbitres *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 83; et *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.37.

⁹⁰ Le paragraphe f) de l'article 123 de l'URAA dispose ce qui suit:

Dans les moindres délais après la distribution du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel aux Membres de l'OMC dans une procédure visée au paragraphe d), le Représentant pour les questions commerciales internationales— 1) notifie le rapport aux commissions du Congrès compétentes; 2) dans le cas d'un rapport de groupe spécial, consulte les commissions du Congrès compétentes au sujet de la nature de tout appel qui pourrait être fait du rapport; et 3) si le rapport est défavorable aux États-Unis, consulte les commissions du Congrès compétentes sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre en œuvre la recommandation formulée dans le rapport et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder et le délai nécessaire à cette mise en œuvre.

3.34. Passant à l'étape suivante du processus, les États-Unis notent que l'article 123 g) 1) C) de l'URAA exige que l'USDOC ménage au public la possibilité de présenter des observations en publiant la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement ou à la pratique d'un organisme. Ils soutiennent que la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial impliquera des "questions nouvelles et multidimensionnelles".⁹¹ Ils considèrent qu'il est probable qu'après avoir publié sa détermination préliminaire, l'USDOC recevra "des centaines de pages d'observations du public et devra préparer une longue détermination finale au titre de l'article 123 répondant à ces observations".⁹² Ils estiment qu'il faudra environ deux mois à l'USDOC pour solliciter et analyser lesdites observations.

3.35. Le Viet Nam conteste la complexité alléguée de la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME. En particulier, il note que cette pratique "n'est pas requise" par la législation des États-Unis "et n'est que le produit d'une pratique constante".⁹³ Selon lui, "la mise en œuvre n'est pas complexe puisqu'elle implique seulement l'adoption d'une pratique qui n'attribue pas à ce qu'il est convenu d'appeler l'entité considérée à l'échelle du pays des taux de droits antidumping dépassant les marges moyennes pondérées des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen".⁹⁴ Le Viet Nam ajoute que, "dans une situation beaucoup plus compliquée" dans un différend antérieur, les États-Unis ont achevé le processus au titre de l'article 123 g) dans un délai beaucoup plus court que celui qui est proposé dans le présent différend.⁹⁵

3.36. Je rappelle que la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concerne "[l]a pratique ou politique en vertu de laquelle, dans des procédures visant des NME, l'USDOC présume que tous les producteurs/exportateurs du pays NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME et attribue un taux unique à ces producteurs/exportateurs".⁹⁶ Par conséquent, la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial ne vise pas nécessairement uniquement l'attribution d'un taux de droit antidumping unique, mais peut englober une modification de la présomption de l'USDOC que les producteurs/exportateurs d'un pays NME appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle NME. On ne peut exclure que toute modification proposée de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME, une fois publiée, puisse déclencher la présentation par le public d'une multiplicité de vues que l'USDOC devra traiter dans la détermination finale. Dans le même temps, il doit y avoir un juste équilibre entre les droits en matière de transparence et de régularité de la procédure des parties intéressées, d'une part, et la nécessité de mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD, d'autre part.⁹⁷

3.37. S'agissant du délai global, je rappelle l'estimation des États-Unis selon laquelle l'achèvement du processus au titre de l'article 123 g) dans son intégralité ne prendra "pas moins de 12 mois".⁹⁸ Comme cela est indiqué plus haut, ce processus commencera par les consultations et l'étape préalable, et se poursuivra par la préparation et la publication de la détermination préliminaire. Ensuite, comme les États-Unis l'expliquent, le processus comprend encore plusieurs étapes, dont la majorité sont prescrites par l'article 123 g) 1) D), E) et F).⁹⁹ Le Viet Nam répète que

⁹¹ Communication des États-Unis, paragraphe 15.

⁹² Communication des États-Unis, paragraphe 24.

⁹³ Communication du Viet Nam, paragraphe 20.

⁹⁴ Communication du Viet Nam, paragraphe 20.

⁹⁵ Communication du Viet Nam, note de bas de page 9 relative au paragraphe 20. Le Viet Nam a communiqué la détermination au titre de l'article 123 établie dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et a allégué que la procédure au titre de l'article 123 dans ce différend avait été achevée en 92 jours. (USDOC, Notice of Final Modification of Agency Practice Under Section 123 of the Uruguay Round Agreements Act, Modification of agency practice regarding privatization, *United States Federal Register*, volume 68, n° 120 (23 June 2003), pages 37125-37138 (pièce VNM-4)) Conformément à cette détermination, le processus au titre de l'article 123 avait pris 166 jours, depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel jusqu'à la publication de la détermination finale.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.

⁹⁷ Décision de l'arbitre Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)), paragraphe 51.

⁹⁸ Communication des États-Unis, paragraphe 25.

⁹⁹ Ces étapes restantes sont les suivantes: i) l'USTR présente aux commissions du Congrès un rapport sur la modification proposée et un résumé des conseils obtenus auprès des comités consultatifs compétents du secteur privé, conformément à l'article 123 g) 1) D); ii) l'USTR et l'USDOC consultent les commissions du Congrès au sujet de la teneur de la règle finale, conformément à l'article 123 g) 1) E); iii) l'USTR ordonne à l'USDOC de mettre en œuvre la détermination finale au titre de l'article 123; et iv) la détermination finale est

l'article 123 g) 1) ne prescrit aucun délai pour les étapes qui y sont énumérées. À l'audience, les États-Unis ont noté que, dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, il avait fallu à l'Union européenne environ onze mois pour mettre en œuvre les constatations qui concernaient pareillement le traitement des producteurs/exportateurs de Membres NME dans des procédures antidumping. Ils ont donc allégué qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient besoin d'un laps de temps semblable pour mettre en œuvre la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial dans le présent différend.

3.38. Je note que les étapes énoncées à l'article 123 g) 1) sont obligatoires et doivent être respectées, même si aucun délai spécifique n'est prescrit les concernant. Je note aussi que l'article 123 g) a été utilisé par les États-Unis dans un certain nombre de différends antérieurs pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et qu'à certaines occasions les États-Unis ont indiqué qu'une période de sept à neuf mois serait suffisante pour achever le processus au titre de l'article 123 g).¹⁰⁰ Enfin, je note que les constatations formulées dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)* concernaient une mesure différente prise par un autre Membre de l'OMC et que leur mise en œuvre a été réalisée dans un système juridique différent. Je ne constate donc pas que le délai de mise en œuvre allégué dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* soit pertinent pour ma détermination du délai raisonnable dans le présent différend.

3.3.2.3 Processus au titre de l'article 129 b) de l'URAA

3.39. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis prévoient de recourir à l'article 129 b) de l'URAA pour mener à bien les phases II et III de leur processus de mise en œuvre. Lors de la phase II, ils ont l'intention de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant les quatrième, cinquième et sixième réexamens administratifs, y compris: i) l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple pour le calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre dans ces réexamens¹⁰¹; ii) l'application de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME et l'attribution d'un taux de droit dépassant le plafond applicable au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans ces réexamens¹⁰²; et iii) le traitement de la demande d'abrogation de Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif.¹⁰³ Lors de la phase III, les États-Unis prévoient de mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial concernant le premier réexamen à l'extinction.¹⁰⁴

3.40. L'article 129 b) de l'URAA dispose ce qui suit:

b) ACTION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE.—

1) CONSULTATIONS AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE ET LES COMMISSIONS DU CONGRÈS.— Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 ... n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.

2) DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE.— Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de

publiée conformément à l'article 123 g) 1) F). (Voir la communication des États-Unis, paragraphe 25; et le calendrier de procédure des États-Unis)

¹⁰⁰ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 56; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (article 21:3 c)), paragraphe 7.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1.d et 8.1.f.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.k.

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.i.

l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

3) CONSULTATIONS AVANT LA MISE EN ŒUVRE.— Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.

4) MISE EN ŒUVRE DE LA DÉTERMINATION.— Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

3.41. En outre, les États-Unis notent que, conformément à l'article 129 d) de l'URAA, l'USDOC est tenu de donner aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit avant de publier une détermination finale.¹⁰⁵

3.42. Les deux parties conviennent qu'en vertu de l'article 129 b) et d) de l'URAA les cinq étapes suivantes sont requises pour la mise en œuvre des constatations pertinentes du Groupe spécial: i) l'USTR consulte l'USDOC et les commissions du Congrès pertinentes; ii) l'USTR demande à l'USDOC d'entreprendre une action de mise en œuvre; iii) l'USDOC publie des déterminations préliminaires et donne aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations; iv) l'USTR consulte l'USDOC et les commissions du Congrès pertinentes au sujet des déterminations de l'USDOC; et v) l'USTR ordonne à l'USDOC de mettre en œuvre les déterminations, et un avis est publié au Federal Register des États-Unis dans lequel l'USDOC met officiellement en œuvre les déterminations.¹⁰⁶ Cependant, les avis des parties divergent notablement en ce qui concerne le temps nécessaire pour la réalisation de ces étapes, et la nécessité d'un processus additionnel de collecte de renseignements dans le cadre des procédures au titre de l'article 129. Les parties sont aussi en désaccord sur le point de savoir s'il pourrait y avoir un plus grand chevauchement de certaines étapes du processus de mise en œuvre, afin que le délai global pour les procédures au titre de l'article 129 soit encore réduit. Enfin, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la charge de travail actuelle de l'USDOC devrait être un élément pertinent à prendre en considération.¹⁰⁷ Je vais maintenant examiner chacun de ces points de désaccord.

3.43. Premièrement, s'agissant du temps nécessaire pour diverses étapes des procédures au titre de l'article 129, le calendrier de procédure des États-Unis indique qu'en janvier 2016 au plus tard l'USDOC commencera ses travaux pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple et la demande d'abrogation de Minh Phu dans les réexamens administratifs en cause. Les États-Unis soulignent que les constatations du Groupe spécial concernant l'application de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME dans les réexamens administratifs ne peuvent pas être mises en œuvre avant que le processus au titre de l'article 123 g) ait été mené à bien. En outre, il faudra au moins trois mois pour rédiger les déterminations préliminaires au titre de l'article 129 visant à donner suite aux constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple et à appliquer toute modification de la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME dans les trois réexamens administratifs. Il faudra également au moins trois mois pour rédiger la détermination préliminaire au titre de l'article 129 concernant la demande d'abrogation de

¹⁰⁵ Communication des États-Unis, paragraphe 29 et note de bas de page 25 y relative. L'article 129 d) dispose ce qui suit:

Avant qu'une détermination soit arrêtée au titre [de l'article 129], l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination.

¹⁰⁶ Communication des États-Unis, paragraphes 27 et 29 à 40; communication du Viet Nam, paragraphe 29; réponses des parties aux questions posées à l'audience.

¹⁰⁷ Je note que les arguments des États-Unis concernant la charge de travail de l'USDOC sont également applicables au processus au titre de l'article 123. (Communication des États-Unis, paragraphes 42 à 45) J'examine les arguments des parties concernant la charge de travail de l'USDOC dans la présente section de la décision.

Minh Phu.¹⁰⁸ Les États-Unis prévoient que les déterminations préliminaires au titre de l'article 129 couvrant les trois réexamens administratifs seront publiées d'ici à juin 2016.¹⁰⁹

3.44. Les États-Unis estiment qu'ensuite l'USDOC aura besoin de trois mois pour donner aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations, conformément à l'article 129 d) de l'URAA¹¹⁰, et pour tenir des auditions si demande en est faite. Il lui faudra ensuite deux mois supplémentaires pour analyser les observations reçues, publier les déterminations finales et corriger toutes erreurs matérielles identifiées par les parties intéressées. Les États-Unis estiment donc qu'ils publieront les déterminations finales au titre de l'article 129 concernant les trois réexamens administratifs d'ici à octobre 2016.¹¹¹ Ils disent en outre que l'USDOC compte publier une détermination préliminaire au titre de l'article 129 concernant le réexamen à l'extinction à peu près en même temps que ses déterminations finales au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs. Ensuite, l'USDOC aura besoin d'environ un mois pour recevoir les observations des parties intéressées et tenir une audition si demande en est faite, et d'un mois de plus pour préparer et publier une détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction.¹¹² Enfin, après avoir mené des consultations avec l'USDOC et les commissions du Congrès pertinentes, en janvier 2017, l'USTR ordonnera à l'USDOC de mettre en œuvre les déterminations finales au titre de l'article 129 et l'USDOC publiera au Federal Register un avis dans lequel il mettra officiellement en œuvre les déterminations finales au titre de l'article 129.¹¹³

3.45. Le Viet Nam soutient que l'article 129 b) 2) de l'URAA exige que la détermination de l'USDOC visant à mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial soit établie "dans les 180 jours" suivant la présentation par l'USTR à l'USDOC d'une demande d'actions de mise en œuvre.¹¹⁴ À l'audience, le Viet Nam a reconnu qu'il y avait d'autres étapes avant et après ce délai de 180 jours, mais les a qualifiées d'étapes "administratives" qui ne devraient pas prendre beaucoup de temps. Selon lui, les travaux de fond relatifs aux procédures au titre de l'article 129 devraient être effectués dans le délai de 180 jours. À cet égard, il conteste le temps demandé par les États-Unis pour la correction des erreurs matérielles et pour la tenue des consultations de l'USTR au sujet des déterminations finales. Selon le Viet Nam, dans la plupart des cas, les erreurs matérielles ont un effet très limité, et un délai de quelques jours suffirait pour les corriger.¹¹⁵ Dans le même ordre d'idée, le Viet Nam soutient que les consultations de l'USTR au sujet des déterminations finales "se déroulent en fait sur un seul jour".¹¹⁶ Enfin, il fait valoir que le délai proposé par les États-Unis est "extraordinaire et inapproprié", compte tenu de la durée des procédures au titre de l'article 129 dans certains autres différends.¹¹⁷

3.46. D'après le texte de l'article 129 b) 2) de l'URAA, le délai de 180 jours qui y est spécifié désigne uniquement le délai dans lequel, après la réception d'une demande écrite de l'USTR, l'USDOC doit publier une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Outre cette étape, l'article 129 b) 1), 3) et 4) prévoit d'autres actions impliquant l'USTR, l'USDOC et le Congrès des États-Unis qui doivent être menées à bien tant avant qu'après l'étape prévue à l'article 129 b) 2). Il est donc clair que le délai de 180 jours spécifié à l'article 129 b) 2) n'est pas le délai maximal imparti à l'USDOC pour publier une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans tous les cas.¹¹⁸ Je note en outre que les deux parties ont fourni des éléments de preuve concernant les délais pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 129 b) de l'URAA dans certains différends.¹¹⁹ Ces éléments de preuve montrent que la durée des procédures au titre de

¹⁰⁸ Communication des États-Unis, paragraphes 30 et 31.

¹⁰⁹ Calendrier de procédure des États-Unis.

¹¹⁰ Voir *supra* la note de bas de page 105.

¹¹¹ Communication des États-Unis, paragraphes 32 à 34; calendrier de procédure des États-Unis.

¹¹² Communication des États-Unis, paragraphes 37 et 38.

¹¹³ Communication des États-Unis, paragraphes 35, 36, 39, et 40; calendrier de procédure des États-Unis.

¹¹⁴ Communication du Viet Nam, paragraphe 30.

¹¹⁵ Réponse du Viet Nam aux questions posées à l'audience.

¹¹⁶ Communication du Viet Nam, paragraphe 31.

¹¹⁷ Communication du Viet Nam, paragraphe 32.

¹¹⁸ Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.41.

¹¹⁹ Communication du Viet Nam, paragraphe 32; déclaration orale des États-Unis à l'audience. Je note que les parties ont communiqué des chiffres différents pour la durée de la procédure dans les mêmes différends. Après un examen plus approfondi, il apparaît que, au moins dans certains cas, les différences tenaient essentiellement au fait que, alors que les États-Unis calculaient les délais à partir de l'adoption des

l'article 129 varie d'une affaire à l'autre, et que le délai entre l'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel et la publication de la détermination finale au titre de l'article 129 peut aussi en pratique être supérieur à 180 jours.

3.47. Deuxièmement, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, pendant les procédures au titre de l'article 129, l'USDOC peut avoir besoin de collecter des renseignements additionnels pour: i) calculer les taux de droits antidumping dans les réexamens administratifs en cause; ii) réexaminer la demande d'abrogation de Minh Phu; et iii) le premier réexamen à l'extinction. À l'audience, les États-Unis ont souligné que, comme toute modification de la pratique de l'USDOC relative à l'entité considérée à l'échelle NME pourrait potentiellement affecter sa décision concernant les entités qui pourraient obtenir des marges de dumping individuelles, il serait difficile de préjuger les renseignements qui pourraient être nécessaires pour le calcul des taux de droits. De plus, s'agissant de la demande d'abrogation de Minh Phu, les États-Unis soutiennent que l'USDOC aura besoin d'examiner les données relatives à trois périodes couvertes par le réexamen et pourrait avoir besoin de collecter des renseignements additionnels, de procéder à des vérifications sur place et de ménager du temps aux parties intéressées pour déposer des réponses.¹²⁰

3.48. Le Viet Nam soutient que la mise en œuvre des constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple et l'attribution du taux de droit à l'échelle du Viet Nam dans les réexamens administratifs en cause est "une affaire de simple calcul".¹²¹ Spécifiquement, cela suppose de "modifier quelques lignes de code informatique" dans le programme de calcul des marges et de recalculer les marges au moyen du programme modifié, et aucun renseignement additionnel n'est nécessaire pour cela.¹²² S'agissant de la demande d'abrogation de Minh Phu, le Viet Nam soutient que, conformément à la pratique pertinente, l'USDOC devrait "abroger automatiquement" le droit antidumping parce que Minh Phu a démontré l'absence de toutes marges de dumping lors de trois réexamens consécutifs.¹²³ En ce qui concerne le réexamen à l'extinction, le Viet Nam fait valoir que la nécessité de renseignements nouveaux est également "minime".¹²⁴

3.49. Comme il est indiqué plus haut, les deux parties conviennent que les États-Unis mettront en œuvre la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concernant la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME avant de mettre en œuvre les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial concernant cette pratique. Je rappelle que la pratique relative à l'entité considérée à l'échelle NME touche à l'approche suivie par l'USDOC pour traiter la relation entre le gouvernement du Membre NME et les producteurs/exportateurs de ce membre. On ne peut exclure qu'à la suite de la mise en œuvre de la constatation "en tant que tel" l'USDOC ait besoin de collecter davantage de renseignements concernant les producteurs/exportateurs individuels du Viet Nam dans les réexamens administratifs. Je prends aussi note de l'argument avancé par les États-Unis à

rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel jusqu'à la publication des déterminations finales au titre de l'article 129, le Viet Nam prenait en compte le laps de temps entre l'ouverture des procédures au titre de l'article 129 et la publication des déterminations finales.

¹²⁰ Communication des États-Unis, paragraphe 31.

¹²¹ Communication du Viet Nam, paragraphe 22.

¹²² Communication du Viet Nam, paragraphe 22. Se fondant sur une déclaration sous serment d'un expert connaissant bien les programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping, le Viet Nam allègue que le nouveau calcul des marges de dumping aux fins de la mise en œuvre des constatations susmentionnées du Groupe spécial peut être achevé en cinq heures. (Communication du Viet Nam, paragraphe 22 (faisant référence à la déclaration sous serment de Paul M. Casas, datée du 21 octobre 2015 (pièce VNM-3), page 3))

¹²³ Communication du Viet Nam, paragraphe 23. À l'appui de son argument, le Viet Nam a présenté l'avis publié au Federal Register promulguant l'article 351.222 de la réglementation de l'USDOC qui, selon lui, conférait le pouvoir d'abroger les droits antidumping pour des sociétés individuelles sur la base de l'absence de dumping. (USDOC, Amended Regulation Concerning the Revocation of Antidumping and Countervailing Duty Orders, Final Rule, *United States Federal Register*, volume 64, n° 183 (22 September 1999), pages 51236-51240 (Exhibit VNM-6)) En outre, le Viet Nam a présenté un avis publié au Federal Register qui abrogeait les droits antidumping pour une société dans un réexamen administratif mené conformément à l'article 351.222 de la réglementation de l'USDOC en 2002. (USDOC, Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, Rescission of Administrative Review in Part, and Final Determination to Revoke Order in Part: Canned Pineapple Fruit from Thailand, *United States Federal Register*, volume 67, n° 240 (13 December 2002), pages 76718-76720 (pièce VNM-7))

¹²⁴ Communication du Viet Nam, paragraphe 24.

l'audience, à savoir que, conformément à la disposition réglementaire applicable¹²⁵, l'USDOC doit, lorsqu'il examine la demande d'abrogation de Minh Phu, évaluer deux autres critères en plus de l'existence ou de l'absence de dumping lors de trois réexamens consécutifs, et qu'on ne peut exclure que des renseignements supplémentaires soient nécessaires. Dans le même temps, une fois les renseignements additionnels pertinents collectés, il apparaît que modifier le programme informatique pour recalculer les marges de dumping pourrait *en soi* ne pas forcément prendre beaucoup de temps. Enfin, je rappelle qu'il doit y avoir un équilibre entre les droits en matière de transparence et de régularité de la procédure des parties intéressées, d'une part, et la nécessité de mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD, d'autre part.¹²⁶

3.50. Troisièmement, en ce qui concerne le degré de chevauchement de certaines étapes, le Viet Nam a fait valoir à l'audience que le réexamen par l'USDOC de la demande d'abrogation de Minh Phu ne dépendrait pas de la mise en œuvre des autres constatations formulées par le Groupe spécial. Par conséquent, l'USDOC pourrait accélérer le processus en publiant une détermination séparée au titre de l'article 129 concernant la demande d'abrogation alors que le processus au titre de l'article 123 g) serait en cours, assurant ainsi plus tôt la mise en conformité pour la demande d'abrogation. En outre, le Viet Nam a soutenu que certains aspects du réexamen à l'extinction, comme l'examen des volumes d'importation, pourraient commencer avant même que soient achevées les procédures au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs.

3.51. En réponse, les États-Unis ont rappelé à l'audience qu'ils avaient l'intention de commencer à travailler à la mise en œuvre de la constatation du Groupe spécial concernant la demande d'abrogation de Minh Phu dès que possible, en même temps qu'ils mèneraient le processus au titre de l'article 123 g). Ils ont précisé que, compte tenu des constatations pertinentes du Groupe spécial et de la façon dont les réexamens étaient menés dans leur système juridique, l'USDOC publierait des déterminations finales au titre de l'article 129 concernant les trois réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction en cause. Ces déterminations donneraient suite aux constatations du Groupe spécial concernant divers aspects des réexamens, y compris la demande d'abrogation de Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif. Selon les États-Unis, dissocier un élément d'un réexamen administratif et établir une détermination finale séparée au titre de l'article 129 concernant cet élément, comme le Viet Nam semblait le suggérer, ne favoriseraient pas la bonne mise en œuvre des constatations pertinentes du Groupe spécial.

3.52. Je rappelle que le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié, à condition que le moyen choisi soit susceptible d'assurer sa mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable. Dans le même ordre d'idée, les États-Unis ont une certaine latitude pour décider

¹²⁵ Les États-Unis ont expliqué qu'aux fins de la mise en œuvre de la constatation du Groupe spécial concernant la demande d'abrogation de Minh Phu, ils appliqueraient la disposition réglementaire en vigueur au moment de la demande d'abrogation de Minh Phu dans le quatrième réexamen administratif. Selon le rapport du Groupe spécial, cette disposition était l'article 351.222 b) de la réglementation de l'USDOC. La partie pertinente de l'article 351.222 b) disposait ce qui suit:

2) i) Pour déterminer s'il y a lieu d'abroger partiellement une ordonnance en matière de droits antidumping, le Secrétaire examinera:

A) si un ou plusieurs exportateurs ou producteurs auxquels l'ordonnance s'applique ont vendu la marchandise à un prix qui n'était pas inférieur à sa valeur normale durant une période d'au moins trois années consécutives;

B) si, s'agissant de tout exportateur ou producteur dont le Secrétaire aura précédemment déterminé qu'il avait vendu la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale, cet exportateur ou producteur accepte par écrit sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, pour autant qu'un exportateur ou producteur quelconque y soit assujéti, si le Secrétaire conclut que, postérieurement à l'abrogation de l'ordonnance, ledit exportateur ou producteur a vendu la marchandise visée à un prix inférieur à sa valeur normale; et

C) si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping est nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping.

ii) Si le Secrétaire détermine, en se fondant sur les critères énoncés aux alinéas b) 2) i) A) à C) du présent article, que l'ordonnance en matière de droits antidumping pour ces producteurs ou exportateurs n'est plus justifiée, le Secrétaire abrogera l'ordonnance pour ces producteurs ou exportateurs.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.323 (citant l'article 351.222 b) du titre 19 du *Code of Federal Regulations des États-Unis* (pièce VNM-58 présentée au Groupe spécial)))

¹²⁶ Décision de l'arbitre Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)), paragraphe 51.

comment structurer leurs déterminations au titre de l'article 129 conformément à leur pratique normale, tout en utilisant toutes les flexibilités dont ils disposent dans le cadre de leur système juridique afin d'assurer la mise en conformité dans le délai le plus court possible. À cet égard, je note que les travaux de l'USDOC visant à mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro simple et la demande d'abrogation de Minh Phu seront menés en même temps que le processus au titre de l'article 123.

3.53. En outre, je rappelle que l'USDOC peut avoir besoin de prendre en compte des déterminations pertinentes établies dans le cadre des réexamens administratifs afin d'établir la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction. En effet, d'après tant le calendrier de procédure des États-Unis que le calendrier proposé par le Viet Nam, la publication de la détermination finale au titre de l'article 129 concernant le réexamen à l'extinction constituerait la dernière étape du processus de mise en œuvre. Je note également que, d'après le calendrier de procédure des États-Unis, l'USDOC publiera la détermination préliminaire au titre de l'article 129 dans le cadre du réexamen à l'extinction le même mois où il publiera les déterminations finales au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs.¹²⁷ Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'USDOC pourrait commencer ses travaux concernant le réexamen à l'extinction avant d'avoir achevé les réexamens administratifs, il apparaît qu'il ne devrait pas y avoir un décalage important entre la fin des procédures au titre de l'article 129 concernant les réexamens administratifs et le début de la procédure au titre de l'article 129 concernant le réexamen à l'extinction.

3.54. Enfin, les États-Unis affirment que, tout en travaillant sur les déterminations au titre de l'article 123 et au titre de l'article 129 pour mettre en œuvre les constatations concernant le présent différend, l'USDOC doit aussi continuer à travailler sur de nombreuses enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cours. Ils allèguent que l'USDOC "enregistre actuellement un nombre record d'enquêtes initiales inégalé depuis 12 ans".¹²⁸ Par conséquent, ils soutiennent que la charge de travail actuelle de l'USDOC "devrait être incluse en tant qu'élément des "circonstances" du présent différend".¹²⁹ À l'audience, le Viet Nam a soutenu que la charge de travail actuelle de l'USDOC ne devrait pas être prise en compte, parce que l'USDOC aurait pu planifier sa charge de travail à l'avance et donner la priorité à la mise en œuvre des constatations pertinentes concernant le présent différend.

3.55. Je note que les États-Unis ont avancé le même argument dans la procédure d'arbitrage menée récemment dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*. Dans ce différend, l'arbitre a constaté que, compte tenu des obligations fondamentales contractées par les Membres de l'OMC, la charge de travail actuelle de l'USDOC ne devrait pas être considérée comme pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.¹³⁰ L'arbitre a également noté que le Membre mettant en œuvre était censé utiliser toutes les flexibilités dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.¹³¹ Donner la priorité à l'action donnant suite aux recommandations et décisions de l'ORD en cause dans la présente procédure reviendrait à exercer une flexibilité à la disposition de l'USDOC, qu'il serait censé utiliser.¹³² De la même manière, je ne constate donc pas que la charge de travail alléguée par les États-Unis soit pertinente pour ma détermination du délai raisonnable dans le présent différend.

¹²⁷ Voir aussi la communication des États-Unis, paragraphe 37.

¹²⁸ Communication des États-Unis, paragraphe 43.

¹²⁹ Communication des États-Unis, paragraphe 45.

¹³⁰ Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.49 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916* (article 21:3 c)), paragraphe 38).

¹³¹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.49 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 73).

¹³² Décision de l'arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.49.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 15 mois à compter du 22 avril 2015, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Le délai raisonnable expirera le 22 juillet 2016.

Texte original signé à Genève le 27 novembre 2015 par:

Simon Farbenbloom
Arbitre

ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DES ÉTATS-UNIS

1. À sa réunion du 22 avril 2015, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis ont informé l'ORD, le 20 mai 2015, de leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Ils avaient engagé des discussions avec le Viet Nam afin de parvenir à un accord sur le délai raisonnable, mais les parties n'ont été en mesure de s'entendre.

2. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et décisions et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Les circonstances spécifiques identifiées dans de précédentes décisions comme étant pertinentes pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre sont les suivantes: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

3. Dans le présent différend, les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant six points. La façon la plus pratique, en vertu de la législation des États-Unis, d'assurer une mise en œuvre pour ces six points est de mener trois procédures successives, en recourant aux articles 123 et 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Premièrement, les États-Unis auront recours à l'article 123 pour répondre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la présomption que tous les producteurs et exportateurs du Viet Nam appartiennent à une entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'Accord antidumping. Le processus au titre de l'article 123 devra être achevé avant que toute autre détermination concernant la mise en œuvre puisse être finalisée, puisque les États-Unis devront incorporer les constatations applicables établies conformément au processus au titre de l'article 123 dans certaines déterminations ultérieures. Dès lors que toutes les autres déterminations concernant la mise en œuvre auront été finalisées, les États-Unis pourront réévaluer les résultats du premier réexamen à l'extinction réalisé après cinq ans car ils devront examiner si ces déterminations devraient jouer un rôle dans leur reconsidération de ce réexamen à l'extinction pour répondre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle des aspects de ce réexamen étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

4. Les deux parties ont fortement intérêt à ce que le délai raisonnable fixé soit d'une durée qui permette un processus de mise en œuvre qui tienne compte de tous les renseignements disponibles et suive une approche mûrement réfléchie concernant la mise en œuvre des constatations du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable déterminé par l'arbitre dans le présent différend devrait donc être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec ces dernières. Cela préserverait le droit qu'ont les États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et ferait en sorte que les droits antidumping ne soient imposés que conformément aux règles de l'OMC. Si le délai raisonnable était trop court pour permettre une mise en œuvre effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

5. Les États-Unis prennent les mesures administratives nécessaires pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Pour les raisons exposées dans la communication des États-Unis, une période d'au moins 21 mois constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

ANNEXE B

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU VIET NAM

JURISPRUDENCE DE L'OMC

1. En vertu de l'article 21:1 et 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la mise en œuvre doit se faire dans les moindres délais. La jurisprudence de l'OMC a établi que le terme "prompt" (dans les moindres délais) signifiait le délai le plus court possible.
2. Seules les circonstances tenant au système juridique du Membre mettant en œuvre et la complexité de la mise en œuvre sont pertinentes.
3. Il n'y a pratiquement eu aucune décision arbitrale dérogeant au principe des 15 mois énoncé à l'article 21:3 c).

LA MISE EN ŒUVRE DANS LE DIFFÉREND DS429 N'EST PAS COMPLEXE

1. Chacune des étapes nécessaires à la mise en œuvre peut être accomplie dans un court délai et aucune de ces étapes n'est complexe.
2. La révision des marges dans toutes les procédures correspondantes peut se faire en cinq heures.
3. Le dossier existant permet aux États-Unis d'établir de nouvelles déterminations pour ce qui est de l'abrogation pour les sociétés interrogées prise individuellement et du réexamen à l'extinction, avec un besoin minimal de compléter le dossier existant et un bref délai pour formuler des observations sur les déterminations proposées par les États-Unis.

AUCUNE RESTRICTION JURIDIQUE, PROCÉDURALE OU EN MATIÈRE DE DÉLAIS N'EST PRÉVUE DANS LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN ŒUVRE

1. Aucun des mécanismes de mise en œuvre proposés, l'article 123 et l'article 129, n'impose de délai particulier pour la mise en œuvre au titre de ces dispositions de la législation des États-Unis.

PRATIQUE ANTÉRIEURE DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE

1. Sur la base de la mise en œuvre antérieure par les États-Unis dans des différends de l'OMC portant sur des mesures correctives commerciales, le délai de mise en œuvre proposé par les États-Unis est sans précédent.

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE PROPOSÉ PAR LE VIET NAM

1. Un délai raisonnable de six mois, proposé par le Viet Nam, est compatible avec la jurisprudence de l'OMC, les prescriptions de la législation des États-Unis et la complexité, ou l'absence de complexité, des mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre.
